



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.SIDAJV.329

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); crédit d'aménagement pour l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil)

Crédit d'engagement 2022-2023 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

Le mobilier de l'EP Witzwil a atteint la fin de son cycle de vie et doit donc être remplacé. Par le présent arrêté, le crédit d'aménagement nécessaire à cet effet est soumis au Grand Conseil pour approbation. N'ayant pas de lien direct avec l'actuel projet de remise en état de l'EP Witzwil, il fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 372, alinéa 1, 377, 378 et 380, alinéa 1
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5, alinéa 1, lettre e
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 10
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), articles 8 et 10
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 141, 145, 148, 151 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 2, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 1, alinéa 1, lettre b, 4 et 5

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses uniques 2022-2023

Crédit à autoriser, y c. TVA et réserve	2 100 000 CHF
<i>dont compte des investissements</i>	<i>115 000 CHF</i>
Dépenses prévues pour l'exercice 2022 (1 ^{re} étape)	1 100 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2023 (2 ^e étape)	1 000 000 CHF

Le montant total du crédit comprend une réserve à hauteur d'environ cinq pour cent.

Il se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de juin 2021, soit 101,1 points (décembre 2020 = 100 points).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement 2022-2023 (crédit d'objet)

Groupe de produits:	06.06.9120 Exécution judiciaire
Comptes:	311000 Meubles et appareils de bureau
	311100 Machines / appareils / véhicules
	506100 Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses figurent dans le budget 2022 et dans le plan intégré mission-financement 2023 sous le groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 2 100 000 francs (réserve comprise) recouvre

– des investissements préservant la valeur (autres investissements) de 115 000 CHF

La durée d'utilisation des classes d'immobilisation 211001101 – *Machines de bureau et d'entreprise* et 211099101 – *autres équipements* s'élève à dix ans, celle des classes d'immobilisation 211002101 – *équipements d'atelier* et 211003101 – *équipements d'entreposage*, à 15 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires se situent ainsi dans une fourchette de 7667 à 11 500 francs.

Les équipements actuels étant déjà amortis, leur remplacement ne génère pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7. Coûts induits

Aucun

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022